



REGLES D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES POUR FRAIS D'ETUDES

I - DEFINITION

L'aide aux études est attribuée aux familles à titre de participation aux dépenses supportées pour les études de leurs enfants ou beaux enfants, célibataires, dont ils ont la charge et définis de la façon suivante :

- a) les enfants à charge au sens de la réglementation des prestations familiales,
- b) les enfants âgés de moins de **28 ans** (1) célibataires, ayant dépassé l'âge d'attribution des prestations familiales, qui demeurent chez l'agent ou sont placés hors de la résidence de ce dernier pour leur instruction, leur éducation ou pour une raison de santé constatée médicalement (2)
- c) les enfants âgés de plus de **28 ans** (1), célibataires, atteints de maladie chronique ou d'infirmité - constatée médicalement (3) les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Cette aide est également accordée :

- aux enfants souffrant d'un handicap temporaire, pour autant qu'ils suivent un cycle d'études normal, en dehors de tout établissement spécialisé bénéficiant d'une prise en charge d'une Caisse d'assurance maladie,(2)

- aux enfants recueillis ou confiés par jugement, à condition que ceux-ci soient à la charge exclusive des demandeurs et vivent sous leur toit et que ces derniers soient susceptibles de percevoir, le cas échéant, les prestations familiales correspondantes,

- aux étudiants de plus de 20 ans (1) et moins de 28 ans faisant l'objet d'une demande aux études pour l'année scolaire en cours.

Les études doivent être suivies de façon régulière et sans interruption (excepté pour raisons de santé et service national actif) dans le cadre d'un établissement scolaire français ou par correspondance lorsqu'un motif particulier le justifie

Les dossiers des étudiants de plus de 28 ans et ceux dont la durée de l'exercice scolaire est inférieure à un cycle normal d'études doivent être soumis à l'appréciation du C.E.

(1) au 1er septembre de l'année en cours

(2) joindre à la demande un certificat médical + attestation de l'établissement sanitaire de placement

(3) joindre attestation Cotorep ou justificatif CAF.

II - NATURE DE L'AIDE ACCORDEE

Cette aide est attribuée sous la forme d'indemnité dite "pour frais d'études" non remboursable.

Cette aide est soumise à l'impôt sur les revenus.

Le prêt d'honneur, remboursable par l'étudiant, continue d'être attribué par la SNCF.

III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficiaires :

Ont droit à cette indemnité :

- * Les agents du cadre permanent en activité en service à temps complet ou temps partiel.
- * Les agents relevant du PS25 sous contrat à durée indéterminée, pour autant que la durée minimale mensuelle d'utilisation prévue contractuellement soit au moins égale à la moitié de la durée normale de travail d'un agent du cadre permanent. (La moyenne mensuelle est calculée à partir du nombre d'heures annuel prévu contractuellement)
- * Retraités sous réserve qu'ils n'exercent pas d'activités professionnelles rémunérées.
- * Veufs ou veuves non remariés, sous réserve qu'ils n'exercent pas d'activités professionnelles rémunérées. Toutefois ces demandes pourront être soumises au cas par cas pour avis au groupe de travail.
- * Anciens agents non pensionnés à qui la SNCF est habilitée à verser les prestations familiales à titre de dernier employeur.
- * Orphelins de père et (ou) de mère issus des bénéficiaires ci-dessus désignés, sous réserve de répondre à la définition d'enfants à charge (voir I - a,b,c)
- * Orphelins de père et (ou) de mère de plus de **28 ans**.

Dans le cas d'un ménage dont les deux conjoints font partie du personnel SNCF, il est à noter que chacun des enfants issus de ce ménage ne peut bénéficier que d'une seule IFE (la demande peut être présentée indifféremment par l'un ou l'autre des conjoints).

- * Personnel en activité du CER de Strasbourg, sous contrat à durée indéterminé, pour autant que la durée minimale mensuelle d'utilisation soit au moins égale à la moitié de la durée normale de travail.

Pour l'attribution de l'aide, il convient de tenir compte des avantages similaires que les demandeurs ou leur conjoint sont susceptibles d'obtenir d'autres organismes publics ou privés, d'un employeur ou d'un comité d'entreprise, les attestations utiles sont exigées en conséquence.

Les agents autres que ceux du cadre permanent doivent, pour bénéficier d'une indemnité pour frais d'études, avoir assuré leur service depuis au moins six mois.

Nature des études

Cette aide est accordée :

a) Pour les enseignements autres que l'enseignement primaire élémentaire (voir annexe 1)

Quoique dans certains cas, une participation pour ce dernier enseignement puissent être accordée :

- aux agents astreints à loyer dans un PN (passage à niveau) isolé mais uniquement si cet éloignement entraîne des frais de transports particuliers,

- aux agents en fonction à l'étranger lorsque l'établissement scolaire fréquenté n'est pas gratuit.

b) Pour la première année d'apprentissage professionnel effectué sous garantie d'un contrat légal **en entreprise**.(copie du contrat d'apprentissage à joindre obligatoirement au dossier).

c) Pour les études dans le cadre du programme ERASMUS il ne sera pas retenu le forfait scolarité étant donné que ces frais ne sont pas à la charge des parents. Ces demandes devront être soumises au cas par cas pour avis au groupe de travail.

Les stages de formation en alternance n'ouvrent pas droit au bénéfice de cette indemnité

Présentation des demandes :

Les dossiers doivent être déposés complets au cours du premier trimestre scolaire avant le 31 décembre.

- pour le personnel en activité auprès du CE dont il dépend,

- pour les retraités ou pensionnés auprès du CE sous réserve qui est à l'origine du dossier de pension.

Passé ce délai, les dossiers pourront être adressés au C.E. sous réserve que leur envoi tardif puisse être justifié par un motif social particulier, indépendant de la volonté des demandeurs.

IV MONTANT DE L'INDEMNITE POUR FRAIS D'ETUDES

Elle est égale : au total (suivant les cas) des forfaits de :

- Scolarité
- Hébergement
- Pupille
- Enseignement privé
- Forfait famille à compter du deuxième enfant,

Moins participation familiale

Une minoration pupille est également appliquée.

Si le résultat du calcul de l'indemnité aboutit à un chiffre situé entre 0€ et 8€, il sera versé un minimum de 8€.

V -ETUDES POURSUIVIES A L'ETRANGER

Ne peuvent être prises en considération que les études suivies :

- par des enfants d'agents en fonction à l'étranger,
- par des enfants d'agents domiciliés près de la frontière mais fréquentant des établissements scolaires étrangers voisins de leur domicile,
- dans un établissement situé à l'étranger mais fonctionnant sous l'égide d'un établissement d'enseignement français,
- en complément d'études effectuées en France lorsque le séjour est préconisé par un établissement d'enseignement français auquel appartenait précédemment l'élève ou en cas de spécialisation, lorsque la spécialité n'est pas enseignée en France, sous réserve d'équivalence de diplôme.

Les dossiers concernant les ci-dessus énumérés doivent être soumis à l'appréciation du CE.

VI - POUVOIRS

Les indemnités pour frais d'études sont accordées par le Secrétaire du Comité d'Etablissement.

Tous les cas particuliers et les refus sont soumis au groupe de travail mis en place à cet effet.

VII - PAIEMENT DE L'I.F.E.

Dès clôture du dossier, l'indemnité pour frais d'études sera mise en paiement.

VIII - MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'ETUDIANT

Changement dans la situation de l'enfant :

- Le demandeur doit faire connaître dès qu'il se produit, tout changement intervenant dans la situation précédemment signalée : cessation d'études, emploi salarié, mariage.

Changement de régime de scolarité

- Seules les modifications afférentes à l'hébergement (domicile des parents ou extérieur) entraînent une révision du dossier.

SOMMES FIXEES POUR LA DETERMINATION DE L'I.F.E.

I- PARTICIPATION DE LA FAMILLE AUX FRAIS D'ETUDES DE CHACUN DES ENFANTS :

- Externes.....	2,5%
- 1/2 pensionnaires.....	2,5%
- Etudiants hébergés hors du domicile familial	
Etudes autres que supérieures.....	4,25%
Etudes supérieures.....	5,30%

de toutes les ressources soumises à déclaration au fisc avant déduction des forfaits et abattements légaux, figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition, qui doit être obligatoirement joint au dossier (3).

Cette participation laissée à la charge des familles est calculée en fonction de toutes les ressources reprises sur l'avis d'imposition et perçues au cours de l'année civile précédant la rentrée scolaire, par l'agent et son conjoint (3) à l'exception des revenus des enfants et des bourses délivrées par l'éducation nationale ou le consulat de France s'il s'agit de représentants à l'étranger, à laquelle s'ajoutent les avantages similaires que les demandeurs ou leurs conjoints sont susceptibles d'obtenir d'autres organismes publics ou privés, d'un employeur ou d'un comité d'entreprise.

Les attestations utiles doivent être exigées en conséquence.

Les apprentis sous contrat en entreprise, uniquement en première année d'apprentissage, bénéficient de dispositions particulières (4).

En cas de décès, la nouvelle situation familiale est immédiatement prise en compte, en faisant abstraction des ressources issues de la situation antérieure, c'est à dire en ne considérant que les ressources du conjoint survivant.

En cas de divorce ou séparation, seules les ressources personnelles de l'agent ayant les enfants à charge sont prises en considération. Prise en compte immédiate de la nouvelle situation familiale en cas de décès, divorce ou séparation en faisant abstraction des ressources issues de la situation antérieure c'est à dire en neutralisant les ressources du conjoint décédé ou en ne considérant que les ressources personnelles de l'agent ayant les enfants à charge.

Cette participation est réduite de 20% lorsque la demande concerne un pupille de la SNCF.

(3) Il s'agit de ressources globales du ménage (non comprises éventuellement celles des enfants mariés ou non), relatives à l'année civile précédant l'année scolaire en cours, soumises à déclaration au fisc et considérées avant déduction des abattements légaux (salaires, pensions, autres revenus...)

(4) Ils sont toujours considérés comme demi-pensionnaires ; quant à leurs ressources, elles ne sont pas prises en compte.